

CONVENTION PORTANT SUR LA DIFFUSION D'OFFRES EMANANT DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Entre :

La Société de Travail Temporaire (Nom et adresse du siège + n° SIREN)

représenté(e) par M _____ (nom et fonction),
dûment habilité (e) aux fins de signature des présentes.

Ci-après, l' « Entreprise de Travail Temporaire »,

d'une part,

Et

L'Association pour l'Emploi des Cadres, APEC, dont le siège social est situé 51, Bd Brune, 75689 Paris cedex 14, et dont le n° SIREN est le 775 672 231, représentée par Monsieur Jean-Marie Marx, en qualité de Directeur Général.

Souhaitant faciliter la mise en relation des cadres et des entreprises en améliorant la transparence du marché de l'emploi des cadres, plus particulièrement en diffusant et en donnant accès, dans les meilleures conditions, aux offres d'emploi.

Souhaitant faire bénéficier les candidats et les entreprises des acquis de leurs précédentes collaborations et de leurs expériences du recrutement,

Souhaitant anticiper l'évolution des exigences et des caractéristiques du marché de l'emploi des cadres,

Décident, dans le strict respect de leurs missions et finalités respectives, de faire jouer la complémentarité de leurs moyens d'actions pour la communication des offres de recrutement au bénéfice des candidats et des entreprises.

Pour ce faire, les deux parties conviennent des modalités suivantes :

ARTICLE 1

L'Apec met à la disposition des Entreprises de Travail Temporaire la possibilité de diffuser, sur son site internet <https://recruteurs.apec.fr> les offres de recrutement qu'elles traitent.

ARTICLE 2

La diffusion d'une offre, sur le site internet défini à l'article 1, s'effectuera selon les principes suivants :

- Toute diffusion fera l'objet de l'acceptation, sur le site apec.fr, par l'Entreprise de Travail Temporaire, des conditions générales de diffusion des offres Apec.
- Mise à disposition de l'offre pendant une durée initiale de 4 semaines. Selon l'évolution de la recherche, et sur demande écrite de l'Entreprise de Travail Temporaire, cette durée

pourra être écourtée ou prolongée.

ARTICLE 3

Pour faciliter la diffusion des offres, l'Apec met à disposition de l'ensemble des Entreprises de Travail Temporaire, un mode unique (internet) de transmission des demandes de publication, installé sur le site web de l'Apec, de façon à garantir le meilleur délai de traitement de l'information.

Le site <https://recruteurs.apec.fr> permet aux Entreprises de Travail Temporaire de :

- concevoir leurs annonces de recrutement,
- mettre en ligne leurs annonces de recrutement avec une connexion directe avec des partenaires (conditions particulières).
- de consulter et gérer les candidatures,
- de consulter la Candidapec,
- de bénéficier de l'actualité du marché de l'emploi cadres, tout en se faisant accompagner par un consultant spécialisé.

ARTICLE 4

4.1 - Pour chaque demande de publication d'offre, l'Entreprise de Travail Temporaire s'engage, pour les **offres relatives à des missions de travail temporaire** à :

- accepter et respecter les termes des conditions générales de diffusion des offres sur le site apec.fr.
- ne solliciter le concours de l'Apec que pour des recrutements assurant, dès la prise de fonction, le statut cadre au titre des articles 4 et 4bis (et non au titre de l'article 36) de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947,
- se conformer aux dispositions appliquées par l'Apec en matière de qualité de la communication de recrutement (aux fins de faciliter le rapprochement de l'offre et la demande de compétences), caractérisées par la précision de l'information sur le poste et ses différentes missions, la durée de la mission en cas de contrat à durée déterminée, sur les composantes du profil recherché et les critères de sélection, sur les conditions proposées (et notamment la rémunération),
- garantir la conformité de l'information, communiquée aux candidats en cours de procédure de sélection, avec l'information contenue dans l'offre ou, le cas échéant, informer les candidats et l'Apec de tout changement intervenant après la diffusion de l'offre,
- être directement destinataire des candidatures (chaque offre comportant, à cette fin, l'identité et les coordonnées de l'Entreprise de Travail Temporaire)
- répondre à chacun des candidats dans un délai maximal de deux mois,
- répondre aux demandes d'informations de l'Apec concernant le rendement des offres : nombre de candidatures reçues, nombre d'entretiens réalisés et nombre de recrutement(s) effectué(s).

Le non-respect d'un de ces points par une Entreprise de Travail Temporaire peut conduire à suspendre immédiatement tous les engagements pris et indiqués dans cette convention, par l'Apec vis-à-vis de l'Entreprise de Travail Temporaire concernée.

4.2 - Pour ce qui est de la **diffusion d'offres par l'ETT relative à une mission de placement** confiée par une entreprise à l'ETT, les dispositions de **l'annexe 1 à la présente convention** s'appliquent expressément.

ARTICLE 5

Pour toute diffusion, l'Apec convient, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de ne communiquer aucune autre information que celles figurant dans l'offre, aux candidats qui en feraient la demande (ces derniers étant invités, dans ce cas, à se rapprocher directement de l'entreprise de travail temporaire concernée).

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties pour une durée minimale de deux ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Chaque partie pourra la dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le ou les motifs de cette dénonciation, à tout moment en respectant un préavis de deux mois.

Signé, le, en 2 exemplaires,

Annexe 1 : avenant pour la diffusion d'offres relatives à des missions de placement confiées à l'ETT

Pour l'APEC,
Monsieur Jean-Marie Marx

Pour l'Entreprise de Travail Temporaire,
Le représentant légal
(+ cachet de l'entreprise)

*Convention à retourner à : Apec-Département
Services clients Centre de Relations Clients
Professionnels 51 Bd Brune 75689 PARIS
CEDEX 14*

Mise à jour Juin 2015

ANNEXE n° 1 : AVENANT POUR LA DIFFUSION D'OFFRES RELATIVE A UNE MISSION DE PLACEMENT PAR L'ETT

Entre :

La Société de Travail Temporaire (Nom et adresse du siège + n° SIREN)

représenté(e) par M _____ (nom et fonction),
dûment habilité (e) aux fins de signature des présentes.

Ci-après, l' « Entreprise de Travail Temporaire »,

d'une part,

Et

L'Association pour l'Emploi des Cadres, APEC, dont le siège social est situé 51, Bd Brune, 75689 Paris cedex 14, et dont le n° SIREN est le 775 672 231, représentée par Monsieur Jean-Marie Marx, en qualité de Directeur Général.

Le présent avenant à la convention principale signée par l'ETT, fait suite à l'entrée en vigueur de la Loi de Programmation pour la cohésion sociale, dite Loi Borloo du 18.01.2005, qui a autorisé les Entreprises de Travail Temporaires « à fournir des services de placement » (article L. 5323-2 du Code du travail) ;

Il est rappelé que les dispositions applicables à la diffusion des offres des ETT relatives aux missions de travail temporaire, c'est-à-dire aux missions pour lesquelles l'ETT recrute elle-même un intérimaire pour répondre à la demande d'une entreprise en matière de travail temporaire (contenues dans la convention principale) demeurent en vigueur et ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La diffusion des offres relatives à l'activité de placement ouverte aux ETT, par la Loi Borloo, relève en revanche du présent avenant. Celui-ci a donc pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Apec peut mettre à la disposition des ETT son support <https://recruteurs.apec.fr> pour diffusion par les ETT d'offres de recrutement au profit d'un client final employeur, distinct de l'ETT elle-même.

Pour ce faire, l'Apec et l'ETT conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Apec met à la disposition de l'ETT la possibilité de diffuser les offres de recrutement, qu'elles traitent dans le cadre d'une activité de placement, sur son site internet <https://recruteurs.apec.fr>.

ARTICLE 2

La diffusion d'une offre, sur le site internet défini à l'article 1, s'effectuera selon les principes suivants :

- Toute diffusion fera l'objet de l'acceptation, sur le site apec.fr, par l'ETT, des conditions générales de diffusion des offres Apec.
- Mise à disposition de l'offre pendant une durée initiale de 4 semaines. Selon l'évolution

de la recherche, et sur demande écrite de l'ETT, cette durée pourra être écourtée ou prolongée.

ARTICLE 3

Pour faciliter la diffusion des offres, l'Apec met à de l'ensemble des Entreprises de Travail Temporaire, un mode unique (internet) de transmission des demandes de publication, installé sur le site web de l'Apec, de façon à garantir le meilleur délai de traitement de l'information.

Le site <https://recruteurs.apec.fr> permet aux Entreprises de Travail Temporaire de :

- concevoir leurs annonces de recrutement,
- mettre en ligne leurs annonces de recrutement avec une connexion directe avec des partenaires (conditions particulières).
- de consulter et gérer les candidatures,
- de consulter la Candidapec,
- de bénéficier de l'actualité du marché de l'emploi cadres, tout en se faisant accompagner par un consultant spécialisé.

ARTICLE 4

Pour chaque demande de publication d'offre, l'Entreprise de Travail Temporaire s'engage à :

- ne solliciter le concours de l'Apec que pour des recrutements par l'entreprise cliente finale assurant, dès la prise de fonction, le statut cadre au titre des articles 4 et 4bis (et non au titre de l'article 36) de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947,
- communiquer à l'Apec les coordonnées de l'entreprise lui ayant confié la mission de recrutement (raison sociale, adresse, numéro Siret, code NAF, identité de la caisse de retraite AGIRC, identité, fonction et coordonnées du représentant de l'entreprise ayant mandaté l'ETT), se conformer aux dispositions appliquées par l'Apec en matière de qualité de la communication de recrutement (aux fins de faciliter le rapprochement de l'offre et la demande de compétences), caractérisées par la précision de l'information sur le poste et ses différentes missions, le cas échéant sur les composantes du profil recherché et les critères de sélection, sur les conditions proposées (et notamment la rémunération), et dans le respect du cadre légal (articles L. 5331-1 et suivants du Code du Travail et 225-1 et 225-2 du Code Pénal : absence de mentions discriminatoires tout particulièrement),
- garantir la conformité de l'information, communiquée aux candidats en cours de procédure de sélection, avec l'information contenue dans l'offre ou, le cas échéant, informer les candidats et l'Apec de tout changement intervenant après la diffusion de l'offre,
- être directement destinataire des candidatures (chaque offre comportant, à cette fin, l'identité et les coordonnées de l'ETT)
- répondre à chacun des candidats dans un délai maximal de deux mois,
- répondre aux demandes d'informations de l'Apec concernant le rendement des offres : nombre de candidatures reçues, nombre d'entretiens réalisés et nombre de recrutement(s) effectué(s).

Le non-respect d'un de ces points par une ETT peut conduire à suspendre immédiatement tous les engagements pris et indiqués dans cette convention, par l'Apec vis-à-vis de l'ETT concernée.

ARTICLE 5

Pour toute diffusion, l'Apec s'engage :

- à ne pas proposer ses services en matière d'aide au recrutement à l'entreprise cliente de l'ETT dans le cadre de la mission concernée par l'offre,
- à maintenir confidentielles les informations communiquées par l'ETT concernant la mission confiée par l'entreprise cliente,
- à ne communiquer aucune autre information que celles figurant dans l'offre aux candidats qui en feraient la demande (ces derniers étant invités, dans ce cas, à se rapprocher directement de l'ETT concernée).

ARTICLE 6

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par Lettre Recommandée avec AR, en respectant un préavis de deux mois.

Signé en 2 exemplaires, le

Pour l'APEC,
Monsieur Jean-Marie Marx .

Pour l'Entreprise de Travail Temporaire,
Le représentant légal
(+ cachet de l'entreprise)

Convention à retourner à :
Apec
Département Services clients
Centre de Relations Clients Professionnels
51 Bd Brune 75689 PARIS CEDEX 14